



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00351

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle des Solidarités
Tél : 04 66 54 23 21
Réf : JR/LG

Objet : convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le CCAS de la ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la ville d'Alès ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le CCAS a exprimé le souhait de bénéficier des locaux faisant partie de l'ensemble immobilier avec terrain attenant et appartenant à la ville d'Alès, situés 1 avenue Capitaine Albert à Alès ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux, définissant ainsi les rapports entre la ville d'Alès, propriétaire et le CCAS, et la description des conditions particulières ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès représenté par sa vice-présidente, Mme Michèle VEYRET, en vue de permettre la mise à disposition à ce dernier d'une partie des locaux situés 1 avenue Capitaine Albert, 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux communaux susmentionnés sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Les conditions et modalités particulières d'occupation et d'utilisation des locaux mis à disposition du centre communal d'action sociale de la ville d'Alès seront définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr